

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

NOR : DAE1500188LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1430 du 4 août 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — *Définition du consommateur*

Est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

Titre Ier

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS

Chapitre Ier - Forme, remise et interprétation des contrats

Art. LP. 2. — *Présentation des contrats*

En vue d'assurer l'information du contractant non-professionnel ou du consommateur, les arrêtés pris en conseil des ministres prévus à l'article LP. 6 de la présente loi du pays peuvent réglementer la présentation des écrits constatant les contrats visés au même article.

Art. LP. 3. — *Remise des contrats*

Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des contrats qu'ils proposent habituellement.

Art. LP. 4. — *Rédaction et interprétation des contrats*

Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels, ci-après désignés contrat de consommation, doivent être présentées et rédigées de façon claire, lisible et compréhensible.

Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel.

Art. LP. 5. — *Information sur les garanties légales et la garantie commerciale*

Les conditions générales de vente applicables aux contrats de consommation mentionnent :

- 1° Selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres, l'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de la garantie relative aux défauts de la chose vendue, dues par le vendeur ;
- 2° Le cas échéant, l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente.

Chapitre II - Protection contre les clauses abusives

Art. LP. 6. — *Interdiction des clauses abusives*

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine également des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa.

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1156 à 1161, 1163 et 1164 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

Les clauses abusives sont réputées non écrites.

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Le contrat restera applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

Art. LP. 7. — *Sanctions*

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, la présence d'une ou de plusieurs clauses abusives mentionnées dans l'arrêté pris en conseil des ministres pris en application du troisième alinéa de l'article LP. 6 est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues aux articles LP. 63 à LP. 70.

L'injonction faite à un professionnel, en application de l'article LP. 61, tendant à ce qu'il supprime de ses contrats ou offres de contrat une ou plusieurs clauses illicites peut faire l'objet d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Chapitre III - Reconduction des contrats

Art. LP. 8. — *Information relative à la reconduction des contrats de prestation de services*

Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédié, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, fait apparaître, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction sont remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent réglementairement certains contrats à des règles particulières.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Elles sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Art. LP. 9. — *Mentions des contrats de prestation de services*

Les dispositions de l'article LP. 8 sont reproduites intégralement dans les contrats de prestation de services auxquels elles s'appliquent.

Chapitre IV - Prescription

Art. LP. 10. — *Prescription de l'action des professionnels*

Sans préjudice des règles de prescriptions particulières du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs ou non-professionnels, se prescrit par deux ans.

Chapitre V - Livraison et transfert de risque

Art. LP. 11. — *Date de livraison*

En l'absence d'exécution immédiate du contrat, le professionnel livre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au consommateur au moment de la conclusion du contrat sauf si les parties en ont convenu autrement.

A défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou d'exécution, le professionnel livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat.

La livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien.

Art. LP. 12. — *Possibilité de résolution du contrat*

En cas de manquement du professionnel à son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article LP. 11 ou, à défaut, au plus tard trente jours après la conclusion du contrat, le consommateur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable au sens de la présente loi du pays si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps.

Néanmoins, le consommateur peut immédiatement résoudre le contrat lorsque le professionnel refuse de livrer le bien ou de fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa du même article LP. 11 et que cette date ou ce délai constitue pour le consommateur une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. LP. 13. — *Conséquences attachées à la résolution du contrat*

Lorsque le contrat est résolu dans les conditions prévues à l'article LP. 12, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé. La somme versée par le consommateur est de plein droit majorée de 10 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à soixante jours et de 50 % ultérieurement.

Art. LP. 14. — *Transfert de risque lors de la prise de possession du bien*

Tout risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui, et autre que le transporteur proposé par le professionnel, prend physiquement possession de ces biens.

Art. LP. 15. — *Transfert de risque lors de la livraison du bien*

Lorsque le consommateur confie la livraison du bien à un transporteur autre que celui proposé par le professionnel, le risque de perte ou d'endommagement du bien est transféré au consommateur à la remise du bien au transporteur.

Art. LP. 16. — *Caractère d'ordre public*

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

Chapitre VI - *Arrhes et acompte*

Art. LP. 17. — *Définitions*

I - Sauf stipulation contraire, pour tout contrat de vente ou de prestations de services conclu entre un professionnel et un consommateur, les sommes versées d'avance sont des arrhes, au sens de l'article 1590 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française. Dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

II - Lorsque le contrat de vente porte sur un bien mobilier, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui commencent à courir à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la réalisation de la vente, sans préjudice de l'obligation de livrer, qui reste entière.

Pour les prestations de services, les sommes versées d'avance portent intérêt au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à l'exécution de la prestation, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation.

Les intérêts sont déduits du solde à verser au moment de la réalisation.

Art. LP. 18. — *Exclusions du champ d'application*

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

Art. LP. 19. — *Caractère d'ordre public*

Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions du présent chapitre.

Titre II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINS
CONTRATS

Chapitre Ier - Contrats relatifs au service
de télécommunication

Art. LP. 20. — *Champ d'application*

Le présent chapitre est applicable aux contrats souscrits par les consommateurs et les non-professionnels portant sur tout ou partie d'un service de télécommunication mobile ou sur la fourniture d'accès à Internet au sens de l'article D. 211 du code des postes et télécommunications.

Art. LP. 21. — *Mentions obligatoires des contrats*

Tout contrat mentionné à l'article LP. 20 doit comporter au moins les informations suivantes sous une forme claire, détaillée et aisément accessible :

- a) L'identité et l'adresse du fournisseur ;
- b) Les services offerts, leur niveau de qualité et le délai nécessaire pour assurer la prestation ;
- c) Le détail des tarifs pratiqués, notamment les frais de résiliation et les éventuels frais de portabilité des numéros et autres identifiants, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues et les modes de paiement proposés ainsi que leurs conditions ;
- d) Les compensations et formules de remboursement applicables si le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint ;
- e) La durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;
- f) Les procédures mises en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau et sur leurs conséquences en matière de qualité du service ;
- g) Les services après-vente fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ses services ;
- h) Les restrictions à l'accès à des services et à leur utilisation, ainsi qu'à celle des équipements terminaux fournis ;
- i) Les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées ;
- j) Toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier des promotions.

Art. LP. 22. — *Information précontractuelle*

Tout fournisseur de services portant sur les contrats mentionnés à l'article LP. 20 met à la disposition des consommateurs, sous une forme claire, comparable, actualisée et facilement accessible, et tient à jour dans ses points de vente et par un moyen téléphonique ou électronique accessible en temps réel à un tarif raisonnable les informations suivantes :

- les informations visées à l'article LP. 21 ;
- les produits et services destinés aux consommateurs handicapés ;
- les conséquences juridiques de l'utilisation du service de télécommunication pour se livrer à des activités illicites ou diffuser des contenus préjudiciables, en particulier lorsqu'ils peuvent porter atteinte au respect des droits et des libertés d'autrui, y compris les atteintes aux droits d'auteurs et aux droits voisins ;
- les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, à la vie privée et aux données à caractère personnel lors de l'utilisation des services de télécommunication mobile ou d'accès à Internet.

Art. LP. 23. — *Modification des contrats*

Tout projet de modification des contrats visés à l'article LP. 20 est communiqué par le prestataire au consommateur

par écrit ou sur un autre support durable au sens de la présente loi du pays à la disposition de ce dernier au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification.

Pour les contrats à durée déterminée ne comportant pas de clause déterminant précisément les hypothèses pouvant entraîner une modification contractuelle ou de clause portant sur la modification du prix, le consommateur peut exiger l'application des conditions initiales jusqu'au terme de la durée contractuelle.

Toute offre contractuelle relative aux contrats visés à l'article LP. 20 s'accompagne d'une information claire et explicite sur les dispositions relatives aux modifications contractuelles.

Art. LP. 24. — *Restitution des avances et des dépôts de garanties*

Toute somme versée d'avance par le consommateur dans le cadre d'un contrat visé à l'article LP. 20 doit lui être restituée, sous réserve du paiement des factures restant dues, au plus tard dans un délai de dix jours à compter du paiement de la dernière facture.

La restitution des sommes versées par le consommateur au titre d'un dépôt de garantie doit être effectuée au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la restitution au professionnel de l'objet garanti.

A défaut, les sommes dues par le professionnel mentionnées aux deux alinéas précédents sont de plein droit majorées de moitié.

Art. LP. 25. — *Modalités de résiliation*

La durée du préavis de résiliation par un consommateur d'un contrat mentionné à l'article LP. 20 ne peut excéder dix jours à compter de la réception par le fournisseur de la demande de résiliation. Le consommateur peut toutefois demander que cette résiliation prenne effet plus de dix jours après la réception, par le fournisseur, de sa demande de résiliation.

Art. LP. 26. — *Mentions sur les factures de la durée de l'engagement*

Lorsqu'un contrat mentionné à l'article LP. 20 incluant une clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution a été souscrit par le consommateur, les factures relatives à ce contrat doivent mentionner la durée d'engagement restant à courir ou la date de fin d'engagement ou, le cas échéant, mentionner que cette durée minimum d'exécution est échue.

Art. LP. 27. — *Accord exprès du consommateur pour la poursuite payante de services initialement gratuits*

La poursuite à titre onéreux de la fourniture de services accessoires à un contrat principal mentionné à l'article LP. 20 comprenant une période initiale de gratuité est soumise à l'accord exprès du consommateur à qui ces services sont proposés.

Art. LP. 28. — *Services d'assistance téléphonique*

Le présent article est applicable à tout fournisseur de services de télécommunication mobile ou de fourniture d'accès à Internet, au sens de l'article D. 211 du code des postes et télécommunications, proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service après-vente, un service d'assistance technique ou tout autre service chargé du traitement des réclamations se rapportant à l'exécution du contrat conclu avec ce fournisseur et accessible par un service téléphonique au public.

Les services mentionnés au premier alinéa sont accessibles depuis la Polynésie française par un numéro de communication interpersonnel fixe et non surtaxé. Aucun coût complémentaire autre que celui de la communication ne peut être facturé pour ces services à ce titre.

Lorsque le consommateur a recours aux services mentionnés au premier alinéa, aucune somme ne peut, à quelque titre que ce soit, lui être facturée tant qu'il n'a pas été mis en relation avec un interlocuteur prenant en charge le traitement effectif de sa demande.

Art. LP. 29. — *Durée d'exécution des contrats*

Les contrats mentionnés à l'article LP. 20 ne peuvent contenir de clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de vingt-quatre mois à compter de la date de conclusion du contrat ou de sa modification.

Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes de ce contrat à l'acceptation par le consommateur d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de douze mois est tenu :

- 1° De proposer simultanément la même offre de services assortie d'une durée minimum d'exécution du contrat n'excédant pas douze mois, selon des modalités commerciales non disqualifiantes ;
- 2° D'offrir au consommateur la possibilité de résilier par anticipation le contrat à compter de la fin du douzième mois suivant l'acceptation d'une telle clause moyennant le paiement par le consommateur d'au plus le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.

Les alinéas précédents s'appliquent à la conclusion ou l'exécution de tout autre contrat liant le fournisseur de services et le consommateur dès lors que la conclusion de ce contrat est subordonnée à l'existence et à l'exécution du contrat initial mentionné à l'article LP. 20, sans que l'ensemble des sommes dues au titre de la résiliation anticipée puisse excéder le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.

Art. LP. 30. — *Frais de résiliation des contrats*

A l'occasion de la résiliation d'un contrat mentionné à l'article LP. 20, le fournisseur de service ne peut facturer que les frais correspondant aux coûts qu'il a effectivement supportés au titre de la résiliation, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions contractuelles portant sur le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat.

Les frais mentionnés au présent article ne sont exigibles du consommateur que s'ils ont été explicitement prévus dans le contrat et dûment justifiés.

Art. LP. 31. — *Gratuité des appels des numéros présentés comme gratuits*

Aucune somme ne peut être facturée au consommateur pour un appel depuis la Polynésie française à un service téléphonique lorsqu'il lui a été indiqué, sous quelque forme que ce soit, que l'appel à ce service est gratuit. Le présent article est applicable à toute entreprise proposant, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service accessible par un service téléphonique au public.

Art. LP. 32. — *Tarifs des appels émis vers les services de renseignements téléphoniques*

Sans préjudice du tarif appliqué au titre de la fourniture des prestations de renseignements téléphoniques, aucun tarif de communication spécifique ne peut être appliqué, par les opérateurs de téléphonie mobile, aux appels émis vers des services de renseignements téléphoniques.

Art. LP. 33. — *Coût de la mise en relation par un service de renseignements téléphoniques*

Lorsqu'ils proposent d'assurer la mise en relation à la suite de la fourniture d'un numéro de téléphone, les fournisseurs de renseignements téléphoniques ont l'obligation d'informer le consommateur du tarif de cette mise en relation ainsi que du tarif de la communication qui s'ensuit. Cette information doit être fournie systématiquement et préalablement à l'acceptation expresse de l'offre de mise en relation par le consommateur.

Art. LP. 34. — *Sanctions administratives*

Tout manquement aux articles LP. 21 à LP. 33 est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues aux articles LP. 63 à LP. 70.

Chapitre II - Contrats de fourniture d'électricité et de gaz

Art. LP. 35. — *Champ d'application*

Le présent chapitre est applicable aux contrats souscrits par les consommateurs et les non-professionnels avec un fournisseur d'électricité ou de gaz.

Art. LP. 36.— *Information du consommateur*

L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz précise en termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :

- 1° L'identité du fournisseur, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent ;
- 2° Le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique du fournisseur ;
- 3° La description des produits et des services proposés ;
- 4° Les prix de ces produits et services à la date de l'offre ;
- 5° La mention du caractère réglementé ou non des prix proposés ;
- 6° La durée du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- 7° Les modalités de facturation et les modes de paiement proposés, notamment par le biais d'Internet ;
- 8° Les cas d'interruption volontaire de la fourniture d'énergie ;
- 9° Les conditions de la responsabilité contractuelle du fournisseur et les modalités de remboursement ou de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;
- 10° Les conditions et modalités de résiliation du contrat ;
- 11° Les modes de règlement amiable et contentieux des litiges ;
- 12° En cas de dépôt de garantie, son montant et ses modalités de remboursement.

Ces informations sont mises à la disposition du consommateur par écrit ou sur support durable au sens de la présente loi du pays préalablement à la conclusion du contrat. Le consommateur n'est engagé que par sa signature.

Toutefois, il peut être dérogé aux obligations visées à l'alinéa précédent lorsqu'un consommateur qui emménage dans un site a expressément demandé à bénéficier immédiatement de la fourniture d'énergie.

Art. LP. 37.— *Mentions obligatoires dans les contrats de fourniture d'électricité et de gaz*

Le contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur d'électricité ou de gaz est écrit ou disponible sur un support durable au sens de la présente loi du pays. A la demande du consommateur, il lui est transmis à son choix par voie électronique ou postale. Outre les informations mentionnées à l'article LP. 36, il comporte les éléments suivants :

- 1° La date de prise d'effet du contrat et sa date d'échéance s'il est à durée déterminée ;
- 2° Le débit ou la puissance souscrits, ainsi que les modalités de comptage de l'énergie consommée ;
- 3° Le rappel des principales obligations légales auxquelles les consommateurs sont soumis concernant leurs installations intérieures ;
- 4° L'énumération des éventuels frais autres que ceux strictement liés à la fourniture d'énergie.

Art. LP. 38.— *Modalités de modification des contrats*

Tout projet de modification par le fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application envisagée.

Cette communication est assortie d'une information précisant au consommateur qu'il peut résilier le contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications contractuelles résultant d'une évolution de la réglementation applicable ou d'une décision de l'autorité délégante dans le cas où le fournisseur est délégataire de service public.

Art. LP. 39.— *Modalités d'accès aux données et aux relevés de consommation*

Le consommateur accède gratuitement à ses données de consommation.

Art. LP. 40.— *Infraction aux dispositions de l'article LP. 36*

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas mentionner dans l'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel les informations mentionnées à l'article LP. 36.

Art. LP. 41.— *Infraction aux dispositions de l'article LP. 37*

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- 1° De ne pas fournir au consommateur de contrat écrit ou disponible sur un support durable ;
- 2° De ne pas faire figurer dans ce contrat les informations mentionnées à l'article LP. 37.

Art. LP. 42.— *Infraction aux dispositions de l'article LP. 38*

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas communiquer au consommateur tout projet de modification des conditions contractuelles conformément aux dispositions de l'article LP. 38.

Art. LP. 43.— *Récidive des infractions*

En cas de récidive des infractions prévues aux articles LP. 40 à LP. 42, la peine d'amende prévue aux articles 131-13 (5°) et 131-41 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française pour la récidive des contraventions de la cinquième classe est applicable.

Chapitre III - Contrats d'achat de métaux précieux

Art. LP. 44. — *Champ d'application*

Le présent chapitre est applicable aux contrats souscrits par les consommateurs, avec un professionnel qui propose des opérations d'achat de métaux précieux, notamment d'or ou d'argent, sous quelque forme que ce soit, à titre principal ou accessoire.

Il ne s'applique pas aux établissements de crédit.

Art. LP. 45. — *Assurance professionnelle*

Tout professionnel qui souhaite proposer des opérations d'achat de métaux précieux est tenu de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de ses préposés, salariés ou bénévoles.

Art. LP. 46. — *Information sur les prix*

Tout professionnel proposant des opérations d'achat de métaux précieux, auprès des consommateurs indique, par voie d'affichage, les prix proposés, ainsi que les cours officiels des métaux précieux, selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 47. — *Remise d'un contrat*

Toute opération d'achat de métaux précieux, par un professionnel auprès d'un consommateur fait l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis au consommateur-vendeur au moment de sa conclusion et après qu'il ait été procédé à la pesée du bien. Cette pesée se fait en présence du consommateur-vendeur et doit être visible de ce dernier.

Le professionnel doit prendre une photographie des biens objets du contrat permettant leur identification, et doit conserver cette photographie pendant une durée de cinq années à compter de la conclusion du contrat.

Art. LP. 48. — *Mentions obligatoires*

Le contrat prévu à l'article LP. 47 doit comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse complète du professionnel-acheteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et l'adresse de son siège social ;
- 2° Le numéro du contrat ;
- 3° Le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- 4° Le numéro TAHITI ;
- 5° Le nom, l'adresse complète et les références de la pièce d'identité du consommateur-vendeur ;
- 6° La date et l'adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 7° La désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens objets du contrat, dont le poids et, le cas échéant, la pureté exprimée en millièmes ;

8° Le prix de vente ainsi que toutes taxes ou frais éventuels à la charge du consommateur-vendeur ;

9° La date limite de rétractation.

Le contrat comprend un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article LP. 49. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de présentation de ce formulaire et les mentions devant figurer sur ce dernier.

Art. LP. 49. — *Droit de rétractation*

Sans préjudice des délais de rétractation particuliers qui s'appliquent en cas de démarchage à domicile, le consommateur-vendeur dispose d'un délai de trois jours lorsque la transaction a lieu dans les locaux professionnels de l'acheteur, et de sept jours lorsque la transaction s'est déroulée hors des locaux professionnels de l'acheteur, à compter de la signature du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le consommateur-vendeur abandonne son droit de rétractation est nulle.

Pendant le délai de rétractation, le professionnel a l'obligation de conserver le bien acheté en l'état. A défaut, il sera tenu, envers le consommateur-vendeur, au paiement d'une indemnité qui ne pourra être inférieure à trois fois le montant de la transaction.

Art. LP. 50. — *Modalités de paiement*

Lorsqu'un professionnel achète des métaux précieux à un consommateur, le paiement est effectué par chèque barré ou par virement à un compte ouvert au nom du vendeur pour toute transaction qui excède un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Le non-respect de cette obligation est puni par une contravention de cinquième classe.

Art. LP. 51. — *Sanctions administratives*

Tout manquement à l'article LP. 46 et aux textes pris pour son application est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues aux articles LP. 63 à LP. 70.

Art. LP. 52. — *Sanctions pénales*

Toute infraction aux articles LP. 47 à LP. 49 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 17 000 000 F CFP.

Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, soit d'exercer une

fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code tel qu'applicable en Polynésie française, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Chapitre IV - Le cautionnement

Art. LP. 53. — *Information de la caution*

Sans préjudice des dispositions particulières, toute personne physique qui s'est portée caution est informée par le créancier professionnel de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Si le créancier ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retards échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

Art. LP. 54. — *Mentions portées sur le cautionnement*

Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même."

Art. LP. 55. — *Mentions obligatoires portées sur le cautionnement solidaire*

Lorsque le créancier professionnel demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : "En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X..."

Art. LP. 56. — *Patrimoine de la caution*

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Art. LP. 57. — *Stipulations réputées non écrites*

Les stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion figurant dans un contrat de cautionnement consenti par une personne physique au bénéfice d'un créancier professionnel sont réputées non écrites si l'engagement de la caution n'est pas limité à un montant global, expressément et contractuellement déterminé, incluant le principal, les intérêts, les frais et accessoires.

Art. LP. 58. — *Information annuelle de la caution*

Le créancier professionnel est tenu de faire connaître à la caution personne physique, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie, ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, il rappelle la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée. A défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

Titre III

POUVOIRS DES AGENTS, MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Chapitre Ier - Pouvoirs des agents

Art. LP. 59. — *Agents habilités au constat et à la recherche des infractions*

Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. LP. 60. — *Manquements*

Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés et constatés par les fonctionnaires et agents du service en charge des affaires économiques.

Art. LP. 61. — *Injonction*

Le Président de la Polynésie française peut, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer aux dispositions de la présente loi du pays, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré à cette injonction dans le délai imparti, le Président de la Polynésie française peut prononcer à son encontre, dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre, une amende administrative dont le montant maximum est de :

- 1° 170 000 F CFP pour une personne physique et 850 000 F CFP pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une amende au plus égale à celle prévue pour une contravention de la cinquième classe ou par une amende administrative dont le montant maximum est de 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale ;
- 2° 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une peine délictuelle ou une amende administrative dont le montant excède 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale.

Chapitre II - Mise en œuvre des sanctions administratives

Art. LP. 62. — *Inopposabilité du secret professionnel*

Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent chapitre.

Art. LP. 63. — *Prescription*

Le Président de la Polynésie française prononce les amendes administratives sanctionnant les manquements aux dispositions de la présente loi du pays.

L'action de l'administration pour la sanction d'un manquement aux dispositions de la présente loi du pays passible d'une amende administrative excédant 350 000 F CFP pour une personne physique ou 1 700 000 F CFP pour une personne morale se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction d'un manquement passible d'une amende administrative n'excédant pas 350 000 F CFP pour une personne physique ou 1 700 000 F CFP pour une personne morale est d'une année révolue à compter du jour où le manquement a été commis et s'accomplit selon les distinctions spécifiées au deuxième alinéa du présent article.

Art. LP. 64. — *Procès-verbal de constat des manquements*

Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie en est transmise à la personne mise en cause.

Art. LP. 65. — *Droits de la défense*

Avant toute décision, le Président de la Polynésie française informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de trente jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Passé ce délai ou après avoir reçu les observations de l'intéressé, le Président de la Polynésie française lui notifie sa décision.

Art. LP. 66. — *Publicité de la décision*

La décision prononcée par le Président de la Polynésie française peut être publiée aux frais de l'auteur du manquement.

Art. LP. 67. — *Cumul des amendes*

Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

Art. LP. 68. — *Cumul des sanctions administratives*

Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre du même auteur pour des manquements en concours passibles d'amendes dont le montant maximal excède 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Art. LP. 69. — *Communication des documents*

Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

Art. LP. 70. — *Régime comptable du recouvrement de l'amende administrative*

Le montant de l'amende, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci.

Chapitre III - Actions juridictionnelles

Art. LP. 71. — *Actions du Président de la Polynésie française*

Le Président de la Polynésie française peut :

- 1° Demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative d'ordonner le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive insérée par un professionnel dans tout contrat proposé ou destiné au consommateur, de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés, et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés ;
- 2° Après en avoir avisé le procureur de la République, demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou aux agissements non conformes aux dispositions de la présente loi du pays.

Art. LP. 72. — *Relevé d'office du juge civil*

Le juge civil peut soulever d'office toutes les dispositions de la présente loi du pays dans les litiges nés de son application.

Il écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat.

Titre IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. LP. 73. — *Définition du support durable*

Au sens de la présente loi du pays, on entend par support durable : tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Art. LP. 74. — *Entrée en vigueur*

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur au premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.

Toutefois, pour les contrats en cours, les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent au premier jour du douzième mois suivant sa promulgation.

Art. LP. 75. — *Effet de la mise en conformité sur la durée des contrats en cours*

La mise en conformité des contrats en cours assortis d'une durée minimum d'exécution avec les dispositions de la présente loi du pays ne saurait justifier la modification unilatérale par le professionnel de la durée d'engagement fixée dans le contrat initial.

Art. LP. 76. — *Entrée en vigueur des peines d'emprisonnement*

Conformément à l'article 21 de la loi organique statutaire, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays entrent en vigueur après l'adoption d'une loi d'homologation.

Art. LP. 77. — *Mesures d'application*

Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les conditions d'application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du budget, des finances
et des énergies,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique,
de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.*

Travaux préparatoires :

- Avis n° 264 HCPF des 24 et 25 mars 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 29 CESC du 17 septembre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 184 CM du 19 février 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 mai 2016 ;
- Rapport n° 54-2016 du 10 mai 2016 de Mme Virginie Bruant et M. Antonio Perez, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 23 juin 2016 ; texte adopté n° 2016-20 LP/APF du 23 juin 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 53 du 1er juillet 2016.

LOI DU PAYS n° 2016-29 du 11 août 2016 portant modification du livre II de la partie législative du code de commerce et de la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

NOR : DAE1620429LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1430 du 4 août 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le livre II de la partie législative du code de commerce est ainsi modifié :